

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### **LOI N° 1/07 DU 24 JANVIER 2013 PORTANT FIXATION DU REGIME DES INDEMNITES ET AVANTAGES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES VICE-PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LEUR REGIME DES INCOMPATIBILITES ET DE SECURITE SOCIALE**

---

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret -loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'Assurance-Maladie, Maternité des Agents Publics et Assimilés ;

Vu la loi n°1/020 du 9 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'Etat à l'Expiration de ses Fonctions ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Revu la loi n°1/30 du 31 décembre 2009 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré le projet de loi conforme à la Constitution dans son arrêt n°RCCB 265 du 23 janvier 2013.

## PROMULGUE :

### TITRE I: DES INDEMNITES ET DES AVANTAGES DUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

#### CHAPITRE I : DES INDEMNITES

**Article 1** : Le Président de la République bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance.

**Article 2** : L'indemnité de fonction, les frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement et anticipativement.

**Article 3** : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Président de la République à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

**Article 4** : A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République est traité conformément à la loi portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

#### CHAPITRE II : DES AVANTAGES

**Article 5** : Dès l'entrée en fonctions du Président de la République, l'Etat met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

**Article 6** : Durant son mandat et à l'expiration de ce dernier, le Président de la République, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

**Article 7** : Le Président de la République bénéficie des avantages particuliers non pécuniaires, notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à son rang protocolaire.



## **TITRE II : DES INDEMNITES ET AVANTAGES DUS AU VICE-PRESIDENT E LA REPUBLIQUE**

### **CHAPITRE I : DES INDEMNITES**

**Article 8** : Le Vice-Président bénéficie d'une indemnité de fonction, des frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais, des frais de déplacement et de voyages officiels, des frais de représentation et d'intendance et d'une indemnité de fin de fonction.

**Article 9** : L'indemnité de fonction, des frais de représentation et d'intendance sont accordés mensuellement ou anticipativement au Vice-Président.

**Article 10** : Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés au Vice-Président à l'occasion de tous ses déplacements et voyages officiels.

**Article 11** : Une indemnité de fin de fonctions de trois mois d'émoluments est accordée au Vice-Président à l'expiration de ses fonctions.

En cas de décès du Vice-Président de la République, l'indemnité de fin de fonctions est versée en totalité à ses ayants-droit.

### **CHAPITRE II : DES AVANTAGES**

**Article 12** : Dès l'entrée en fonctions du Vice-Président de la République, l'Etat met à sa disposition un palais digne de son rang et des moyens de déplacement.

**Article 13** : Durant ses fonctions et à l'expiration de celles-ci, le Vice-Président, son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient d'un passeport diplomatique.

**Article 14** : Une fois durant l'exercice de ses fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le Vice-Président de la République sont exonérés des droits de douane et de la T. V.A.



**Article 15** : Le Vice-Président de la République bénéficie des avantages non pécuniaires notamment en matière de sécurité et de protocole correspondant à leur rang protocolaire.

### **TITRE III : DES INDEMNITES ET DES AVANTAGES DUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

#### **CHAPITRE I : DES INDEMNITES**

**Article 16** : L'expression « Membre du Gouvernement » désigne les Ministres et les Vice-Ministres.

**Article 17** : Les membres du Gouvernement bénéficient d'une indemnité de fonction, d'une indemnité de logement, des frais d'entretien et d'équipement, des frais de déplacement et des voyages officiels, des frais de communication, des frais de représentation et d'une indemnité de fin de fonctions.

**Article 18** : L'indemnité de fonction, l'indemnité de logement, les frais de représentation, les frais de communication, les frais d'entretien et d'équipement sont accordés mensuellement et à terme échu.

**Article 19** : Les frais de déplacement et des voyages officiels sont accordés aux membres du Gouvernement à l'occasion de tous leurs déplacements et voyages officiels.

**Article 20** : Lorsqu'il est mis fin à ses fonctions, il est accordé au membre du Gouvernement une allocation de fin de fonction de trois mois de tous les frais et indemnités.

#### **CHAPITRE II : DES AVANTAGES**

**Article 21** : Tout au long de l'exercice de ses fonctions, le membre du Gouvernement, son conjoint et ses enfants à charge bénéficient d'un passeport diplomatique.

Le bénéfice du passeport diplomatique reste acquis à un membre du Gouvernement à l'expiration de ses fonctions.

**Article 22** : Une fois au cours de l'exercice de ses fonctions, un véhicule type affaires et promenade et un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel achetés par le membre du Gouvernement sont exonérés des droits de douane et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).

**Article 23** : Un décret du Président de la République fixe les avantages, le montant et le mode de fixation des indemnités et frais prévus par la présente loi.

**Article 24** : Le membre du Gouvernement bénéficie d'un congé gouvernemental et des avantages correspondant à son rang protocolaire.

## **TITRE IV : DES INCOMPATIBILITES**

### **CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 25** : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

**Article 26** : Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

### **CHAPITRE II : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE VICE – PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 27** : Les fonctions de Vice-Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

**Article 28** : Dans le cas où le candidat nommé Vice-Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès sa nomination.

Dans le cas il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès sa nomination.

### **CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

**Article 29** : Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

**Article 30** : Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé membre du Gouvernement est d'office en position de détachement dès sa nomination.

### **TITRE V : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES VICE -PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

#### **CHAPITRE I : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 31** : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'Etat prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix.

**Article 32** : Le conjoint et les enfants mineurs de Président de la République bénéficient du même régime de sécurité sociale énoncé à l'article précédent.

**Article 33** : En cas de décès du Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.




## CHAPITRE II : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Article 34** : L'Etat prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques du Vice-Président de la République ainsi que les honoraires des médecins de son choix œuvrant au Burundi.

L'Etat prend également à sa charge les soins de santé à l'étranger du Vice-Président ainsi que les honoraires des médecins de leur choix.

Le conjoint et les enfants mineurs du Vice-Président bénéficient des mêmes avantages énoncés à l'alinéa précédent en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

**Article 35** : En cas de décès d'un Vice-Président de la République, de son conjoint ou de son enfant mineur, l'Etat prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger.

**Article 36** : Des régimes complémentaires particuliers ou spéciaux peuvent être institués par décret en vue d'accorder d'autres avantages sociaux.

**Article 37** : En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de la République, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

## CHAPITRE III : DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DU MEMBRE DU GOUVERNEMENT

**Article 38** : Le membre du Gouvernement, son conjoint et les enfants à charge bénéficient du régime de base de sécurité sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

**Article 39** : La quote-part due par l'Etat au titre de cotisation au régime de sécurité sociale est versée mensuellement.

**Article 40** : En cas de décès d'un membre du Gouvernement, l'Etat prend en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès survient à l'étranger.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge d'un membre du Gouvernement, l'Etat participe aux frais d'inhumation.

**Article 41** : En cas de décès d'un membre du Gouvernement pendant l'exercice de ses fonctions, l'Etat verse aux ayants-droits une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de fonctions.

**Article 42** : En cas de destitution pour manquement grave ou démission d'un membre du Gouvernement, les indemnités de fin de fonctions et avantages prévus par la présente loi ne sont pas accordés.

## **TITRE VI : DU REGIME FISCAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES VICE-PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

### **CHAPITRE I : DU REGIME FISCAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 43** : Les rémunérations du Président de la République sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

### **CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Article 44** : Les rémunérations du Vice-Président de la République sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

## CHAPITRE III : DU REGIME FISCAL DU MEMBRE DU GOUVERNEMENT

**Article 45** : Les rémunérations du membre du Gouvernement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Cet impôt est calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 46** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 47** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

*WP P3*  
*24.1.2013*

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE

